

Gouvernement du Québec

Décret 1603-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk ont conclu, le 28 janvier 2022, l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A), laquelle a été approuvée par le décret numéro 930-2021 du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure l'Avenant à l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A), qui a pour but de préciser l'objet de la permission d'occupation, d'allonger sa durée et de dégager la responsabilité de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk résultant de l'entreposage de cargaisons générales liées à la construction de parcs éoliens;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 2A) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84439

